

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Projet de loi n° 70, *Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux*

Le 12 septembre 2024

ISBN 978-2-89556-245-0 (PDF)
Dépôt légal, 3^e trimestre 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

Table des matières

L'Union des producteurs agricoles	5
1. Introduction	7
2. L'importance de la protection sanitaire des animaux pour les entreprises agricoles	7
3. Commentaires généraux	9
3.1. Appréciation globale des modifications proposées	9
3.2. Incidence des nouvelles obligations et accompagnement des entreprises agricoles.....	10
4. Commentaires spécifiques	10
4.1. Insectes non domestiques utilisés à des fins de pollinisation commerciale	11
4.2. Surveillance, détection des maladies et mesures pour les contenir	11
4.2.1. Nomination et compétence des personnes désignées et autorisées	11
4.2.2. Complémentarité des actions et des procédures	12
4.2.3. Pouvoirs d'ordonnance et notification des personnes autorisées.....	12
4.3. Pouvoirs réglementaires du ministre	13
4.3.1. Normes de biosécurité	13
4.3.2. Consultations vétérinaires.....	14
4.4. Médicaments vétérinaires.....	14
4.5. Dispositions pénales et amendes	16
5. Résumé des demandes de l'UPA	17

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les quelque 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent plus de 29 000 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 56 600 personnes. Chaque année, ils investissent 1,3 G\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2023, le secteur agricole québécois a généré 13 G\$ de recettes monétaires agricoles, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Près de 30 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 533 M\$ générant un chiffre d'affaires de 4,7 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales, 25 groupes spécialisés et compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Elle a également mis en place plusieurs tables de travail, en l'occurrence sur la production biologique, l'horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l'avenir de façon concertée.

1. Introduction

L'UPA remercie la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de lui offrir l'occasion de présenter ses commentaires relatifs aux modifications proposées dans le projet de loi n° 70, *Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux*, ci-après nommé PL 70.

D'abord généraux, nos commentaires seront suivis de commentaires spécifiques à certains articles ou sections du projet de loi. Étant donné que les modifications du PL 70 à la *Loi sur la santé sanitaire des animaux* (chapitre P-42) (ci-après nommée la Loi) impliqueront de potentiels changements réglementaires, la véritable incidence des modifications proposées à ce projet de loi ne pourra être évaluée que lors de la présentation des modifications aux règlements qui l'accompagnent. **Il sera important de consulter l'UPA et ses groupes affiliés visés dès le début du processus de révision réglementaire pour comprendre les conséquences qu'il aura sur les structures et les outils que les groupes et les filières ont déjà mis en place, et ce, afin d'éviter les chevauchements.**

Nous comptons sur ce processus de consultation afin que les membres de la Commission ainsi que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) prennent en considération nos commentaires et que le projet de loi tienne compte des préoccupations des entreprises agricoles.

2. L'importance de la protection sanitaire des animaux pour les entreprises agricoles

La protection sanitaire des animaux destinés à la consommation est primordiale pour les producteurs agricoles puisque l'élevage constitue une activité économique importante des entreprises agricoles. Dans la mesure où ils côtoient leurs animaux au quotidien, les producteurs agricoles sont en première ligne pour déceler une situation anormale dans leur état de santé.

La grande majorité des secteurs d'élevage suivent d'ailleurs des codes de pratiques pour le soin et la manipulation des animaux développés sur la base des données scientifiques les plus récentes. Au regard du traitement des animaux, les codes préconisent notamment :

- une bonne nutrition pour une croissance et une physiologie normale, pour promouvoir la satiété et prévenir les maladies;
- des installations de logement propres, bien aérées et offrant un confort thermique adéquat;
- la prévention des maladies et des blessures ainsi que leur détection rapide, suivie par des traitements vétérinaires appropriés.

Les producteurs agricoles sont des professionnels qui travaillent en collaboration avec leur médecin vétérinaire. Pour ce faire, les éleveurs doivent pouvoir bénéficier d'un accès adéquat aux services professionnels et aux médicaments vétérinaires. En 1971, un programme gouvernemental pour l'amélioration de la santé animale au Québec a été établi pour répondre aux problèmes suivants :

- Manque de médecins vétérinaires et coût élevé des services vétérinaires dans les régions périphériques;
- Pertes financières annuelles reliées à la maladie;
- Manque de contrôle, tant professionnel que gouvernemental, sur la vente, la distribution et l'usage des médicaments vétérinaires.

Or, ce programme, bien qu'il soit apprécié des éleveurs puisqu'il répond à leurs besoins en matière de services et de distribution des médicaments vétérinaires, sera profondément modifié. Son passage d'un programme négocié¹ entre quatre parties signataires (entente) à un programme normé dès le printemps 2025 soulève des inquiétudes importantes auprès des associations de producteurs. **L'UPA est d'avis qu'il est donc essentiel qu'un accès physique et économique adéquat aux services vétérinaires soit assuré par le gouvernement afin que toute nouvelle responsabilité du producteur ou du gardien d'un animal qui découlerait de l'adoption du PL 70 ou de modifications ultérieures aux réglementations qui l'accompagnent puisse être accompagnée d'un soutien vétérinaire au besoin.**

De plus, il faut rappeler que l'UPA et ses groupes affiliés participent à différents comités, groupes de travail et initiatives avec le MAPAQ et différents partenaires en lien avec la santé et le bien-être animal. Le groupe de pilotage de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux, le comité d'orientation pour une stratégie sur l'antibiogouvernance, le comité sur la relève et le maintien des services vétérinaires en milieu agricole et la traçabilité des animaux ne sont que quelques exemples de l'implication des producteurs agricoles au regard de la protection sanitaire des animaux.

Plusieurs secteurs d'élevage ont également mis en place des programmes internes qui couvrent différents aspects liés à la santé animale. En voici quelques exemples :

Secteur laitier

ProAction est un programme canadien de certification obligatoire développé par les Producteurs laitiers du Canada. Il couvre des volets sur la salubrité du lait (utilisation sécuritaire des antibiotiques), sur la biosécurité (norme nationale de biosécurité pour la gestion des risques et la prévention de l'introduction et de la propagation de maladies dans le troupeau) et sur la traçabilité (suivi efficace des déplacements des bovins laitiers qui, en cas d'urgence sanitaire animale, contribue à réduire le délai de réaction et, ainsi, à atténuer les conséquences économiques, environnementales et sociales).

Secteur des bovins de boucherie

Les éleveurs de bovins sont bien conscients qu'une éclosion de maladies peut occasionner des inconvénients économiques importants pour leur entreprise et peut même avoir des répercussions sur la santé humaine.

Dans cette optique, Les Producteurs de bovins du Québec, en collaboration avec Les Producteurs de lait du Québec, travaillent sur la mise en place d'un plan de mesure d'urgence afin de réagir

¹ <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/sante-animale/services-veterinaires-milieu-agricole/programme-amelioration-sante-animale>

rapidement et efficacement pour contrôler et limiter la diffusion d'une maladie dans le cas de son éclosion. Le développement de ce plan est en cours de réalisation et devrait être terminé en 2024. Les grands volets de la santé animale en production bovine concernent essentiellement la biosécurité et l'antibiorésistance.

Secteur avicole

La Fédération des producteurs d'œufs du Québec, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec ainsi que Les Éleveurs de volailles du Québec ont mis en place l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA), un partenariat avec les membres de l'industrie et les instances gouvernementales en santé animale, qui coordonne, de concert, des activités de prévention, de contrôle et d'éradication de certaines maladies avicoles.

Secteur porcin

Du côté de la production porcine, l'Équipe québécoise de santé porcine est née de la concertation entre les fournisseurs d'intrants, les éleveurs et les représentants des abattoirs. Cette organisation a démontré sa pertinence et son efficacité, notamment en coordonnant les stratégies qui ont minimisé les conséquences de la diarrhée épidémique porcine au Québec en 2014.

L'implication de l'UPA et des secteurs d'élevage dans l'élaboration des codes ainsi qu'auprès des organismes de surveillance et dans les initiatives de santé animale illustre bien leur volonté de maintenir des conditions de santé optimales dans les élevages.

3. Commentaires généraux

3.1. Appréciation globale des modifications proposées

Des mesures efficaces de biosécurité, de surveillance et de détection rapide s'avèrent cruciales pour la prévention et le contrôle des maladies animales. Elles contribuent également à réduire les conséquences sociales et économiques que peuvent représenter les éclosions majeures de maladies animales.

Bien que nous comprenions que les modifications apportées par le PL 70 visent à contribuer à l'atteinte de ces objectifs et que nous y soyons favorables, nous désirons nous assurer que les changements proposés ne représenteront pas un accroissement de la charge administrative des entreprises agricoles ou un chevauchement des mesures avec celles découlant de la législation fédérale en matière de santé animale. Nous désirons ainsi rappeler l'importance de maintenir une cohérence avec le plan de réduction du fardeau administratif du MAPAQ publié le 30 avril 2021, qui mentionne que « l'allègement réglementaire et administratif est l'une des priorités du gouvernement du Québec afin d'accroître la compétitivité de l'environnement d'affaires et de stimuler le développement des petites et moyennes entreprises ».

3.2. Incidence des nouvelles obligations et accompagnement des entreprises agricoles

La Loi actuelle (article 6, chapitre P-42) prévoit déjà que « le ministre peut élaborer un programme d'aide financière pour le propriétaire qui s'est conformé à une ordonnance émise en vertu des dispositions » à cette Loi. Les montants de ces programmes d'indemnisation ne sont cependant pas précisés dans un document ou un règlement émanant du gouvernement provincial, alors qu'au fédéral, l'Agence canadienne d'inspection des aliments énonce clairement ces indemnités dans son *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*.

Or, en l'absence de précisions quant aux montants des indemnités potentielles qui pourraient être prévues pour certaines dispositions de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* et de ses règlements, l'UPA peut difficilement évaluer l'incidence économique des ordonnances que pourrait prendre le nouveau vétérinaire en chef prévu au PL 70. De même, le projet de loi prévoit de nouvelles obligations relatives, notamment, aux études épidémiologiques, aux nécropsies nécessaires à un diagnostic, aux normes de disposition des fumiers, à l'euthanasie d'un animal ou même à la destruction du troupeau, et ce, sans préciser qui sera responsable des frais pour leur disposition ni pour le nettoyage et la désinfection d'un bâtiment ou d'un véhicule.

C'est pourquoi l'UPA demande au MAPAQ :

- de préciser les grandes lignes des programmes d'aide financière ou d'indemnisation cités;
- de faire en sorte que les programmes visant la destruction d'animaux ou de troupeaux soient déterminés en fonction de la valeur des animaux;
- de prendre en charge les frais relatifs aux études épidémiologiques, aux analyses ou aux nécropsies nécessaires aux diagnostics, de même que ceux relatifs à la disposition d'animaux et de fumiers ainsi qu'au nettoyage et à la désinfection des lieux d'élevage ou des véhicules de transport;
- de mettre en place une assistance technique ou autre pour accompagner les producteurs qui devront se soumettre à une ordonnance.

Dans le même ordre d'idées, nous constatons que l'article 54 du PL 70 accorde un nouveau pouvoir à « une personne autorisée » en permettant à cette personne d'« exiger de suspendre ou de restreindre, pendant la durée de l'inspection, toute activité ou toute opération auxquelles s'applique la présente loi ». **Or, certaines activités d'une entreprise agricole doivent se réaliser selon un horaire ou un calendrier précis dans lesquels un retard plus ou moins prolongé pourrait amener des conséquences sur l'entreprise, sur le soin aux animaux qui y sont élevés, etc. Il importe donc de minimiser le recours à cette disposition et, à défaut, de prévoir un dédommagement au producteur pour le temps consacré à la durée de l'inspection lorsque sa présence est exigée ou qu'il doit interrompre une activité.**

4. Commentaires spécifiques

Les commentaires suivants portent sur les modifications spécifiques apportées par les articles du PL 70.

4.1. Insectes non domestiques utilisés à des fins de pollinisation commerciale

Le PL 70 introduit une notion d'insectes non domestiques utilisés à des fins de pollinisation commerciale en plus de la notion d'abeilles déjà prévue à la Loi. En effet, l'article 3 du PL 70 précise que la section des dispositions générales s'applique à tout animal domestique ainsi qu'à tout insecte non domestique utilisé à des fins de pollinisation commerciale.

Par ailleurs, on note que l'article 19 du PL 70 ajoute la nouvelle sous-section § 2 « Dispositions particulières applicables aux insectes non domestiques utilisés à des fins de pollinisation commerciale et aux abeilles » et que d'autres articles du PL 70 concernent les insectes non domestiques utilisés à des fins de pollinisation commerciale.

Comme il s'agit de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, les groupes de production végétale utilisant des insectes à des fins de pollinisation commerciale pourraient être soumis à certains articles de la Loi une fois qu'elle sera modifiée.

C'est pourquoi l'UPA demande au MAPAQ :

- **d'informer les secteurs de productions végétales potentiellement assujettis aux différentes dispositions faisant référence à tout insecte non domestique utilisé à des fins de pollinisation commerciale des nouvelles dispositions qui les concerneront.**

4.2. Surveillance, détection des maladies et mesures pour les contenir

Le PL 70 propose la modification ou l'ajout de différentes dispositions concernant la surveillance et la détection de maladies et prévoit des mesures pour les contenir ou les éradiquer. L'UPA tient à réitérer que le dépistage réalisé par les équipes du ministère dans le cadre de ces mandats ne doit pas engendrer de frais pour les entreprises agricoles.

4.2.1. Nomination et compétence des personnes désignées et autorisées

L'article 6 du PL 70 introduit de nouveaux articles à la Loi (articles 2.0.1 à 2.0.11) dans lesquels « un médecin vétérinaire ou un inspecteur nommé en application de l'article 55.9.17 » ou « un médecin vétérinaire, ou une personne, autorisé à cette fin par le ministre » peut prendre diverses dispositions ou ordonnances et réaliser diverses actions sur les animaux, sur les lieux d'élevage ou sur les véhicules servant au transport d'animaux.

Il est prévu également que des personnes autorisées peuvent « pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où se trouve un animal afin de prélever des échantillons » dans ce lieu visé (nouvel article 2.0.1). Nous sommes d'avis que ces personnes autorisées doivent détenir obligatoirement les compétences nécessaires et une bonne connaissance de la réalité de la production agricole, notamment en matière de biosécurité, pour entrer dans un site d'élevage.

De même, l'introduction, par l'article 6 du PL 70, du nouvel article 2.0.4 dans la Loi permettra à un médecin vétérinaire ou un inspecteur nommé en application de l'article 55.9.17, sur la base de motifs raisonnables de croire à la présence d'un agent, d'ordonner à un propriétaire ou à un

gardien d'un animal de mettre en place toute mesure permettant de contenir ou d'empêcher la propagation de l'agent, notamment des mesures de quarantaine, d'isolement ou de contrôle des entrées et sorties du lieu de garde, jusqu'à ce que soit connu l'état de santé de l'animal ou le statut sanitaire du troupeau. Or, l'application de tels pouvoirs peut entraîner des conséquences importantes sur la santé financière des entreprises en élevage.

En lien avec ces nouveaux pouvoirs introduits par ces articles :

L'UPA demande au MAPAQ :

- **que tout inspecteur ou analyste « autorisé » par le ministre reçoive une formation continue assurant les compétences requises et qu'un processus de consultation avec un médecin vétérinaire ou le médecin vétérinaire en chef soit prévu afin que l'application des dispositions de la Loi et de tout règlement en découlant soit réalisée de manière uniforme et équitable pour tous les types de production dans toutes les régions, et que les mesures de prévention ou de contrôle soient appliquées selon une progression restrictive évolutive (de moins sévère à plus sévère).**

4.2.2. Complémentarité des actions et des procédures

L'article 6 du PL 70 introduit le nouvel article 2.0.6, dans lequel on précise qu'« à la suite d'une ordonnance rendue en application de l'article 2.0.4 et jusqu'à ce que soit connu l'état de santé de l'animal ou le statut sanitaire du troupeau visé par cette ordonnance, le médecin vétérinaire en chef peut rendre une telle ordonnance à l'égard d'un propriétaire ou d'un gardien d'un animal ou, le cas échéant, à l'égard d'un propriétaire ou d'un responsable d'un lieu ou d'un véhicule où se trouve ou se trouvait un animal, s'il a des motifs raisonnables de croire à la présence de l'agent en raison de la proximité de l'animal ou du troupeau visé par l'ordonnance rendue en application de l'article 2.0.4 ou de l'existence d'un lien épidémiologique avec cet animal ou avec ce troupeau ».

Le médecin vétérinaire en chef peut également, par ordonnance, exiger que lui soit déclaré tout fait indicatif de la présence de l'agent.

L'UPA désire rappeler que plusieurs secteurs d'élevage ont déjà mis en place ou élaborent actuellement des procédures visant à coordonner la gestion de maladies dans leurs secteurs respectifs.

L'UPA demande au MAPAQ :

- **de travailler en complémentarité avec les organismes et les associations d'éleveurs, ainsi qu'avec l'EQCMA et l'Équipe québécoise en santé porcine (EQSP), afin d'éviter le chevauchement avec des procédures déjà mises en place.**

4.2.3. Pouvoirs d'ordonnance et notification des personnes autorisées

Comme mentionné précédemment, le PL 70 introduit de nombreux pouvoirs d'ordonnance au vétérinaire en chef ou à toute personne nommée conformément à la Loi. Le nouvel article 2.0.7

introduit par l'article 6 du PL 70 précise que « lorsqu'une analyse confirme la présence d'un agent infectieux, le médecin vétérinaire en chef peut ordonner au propriétaire ou au gardien de l'animal atteint par l'agent de mettre en place toute mesure nécessaire à la surveillance de cet agent ou à la lutte contre celui-ci » en citant différentes actions ou mesures qu'il pourrait exiger. Comme ces actions ou mesures auront inévitablement une incidence sur les activités et les revenus de l'entreprise agricole visée, l'UPA réitère la nécessité pour le gouvernement de mettre en place des mesures d'aide financière pour les entreprises agricoles visées par ces ordonnances.

L'UPA demande au MAPAQ :

- **de prévoir des mesures d'aide financière afin de soutenir les entreprises agricoles qui devront se conformer aux mesures de surveillance ou de lutte aux agents infectieux identifiés.**

De plus, les articles 11.1 et 11.2 de la Loi actuelle seraient abrogés pour être remplacés par les nouveaux articles 2.0.4 à 2.0.7 introduits par l'article 6 du PL 70. Ces nouveaux articles accentuent les pouvoirs d'ordonnance, sans toutefois conserver certains éléments de l'article 11.1 abrogé qui précisait qu'une copie certifiée de l'ordonnance devait être notifiée à chaque propriétaire et qu'elle devait contenir l'énoncé des motifs du ministre, référer à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou à tout autre rapport technique qu'il avait pris en considération. Or, cette mention de notification par copie certifiée ne se retrouve pas dans les modifications apportées par le projet de loi. La progression ne se retrouve également pas dans les mesures prises par la personne autorisée, qui débutaient par un isolement, puis se poursuivaient par la confirmation provenant de l'analyse d'échantillon et, enfin, par des mesures plus drastiques.

Afin de conserver le devoir de justification conféré par le 4^e alinéa de l'article 11.1 de la Loi actuelle et d'assurer un juste équilibre entre les pouvoirs du ministre ou du vétérinaire en chef et ceux du producteur, l'UPA demande au MAPAQ [nos ajouts soulignés] :

- **de modifier le libellé du deuxième alinéa du nouvel article 2.0.4 introduit par l'article 6 du PL 70 en insérant, dans la première phrase, après « du lieu » : « et elle doit contenir l'énoncé des motifs du médecin vétérinaire ou de l'inspecteur qui a émis l'ordonnance, et référer à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou à tout autre rapport technique qu'il avait pris en considération ».**

4.3. Pouvoirs réglementaires du ministre

L'article 3 de la Loi actuelle prévoit différents éléments pour lesquels le ministre peut prévoir des règlements. Or, l'article 8 du PL 70 modifie cet article 3 de la Loi actuelle en remplaçant des paragraphes existants et en ajoutant de nouveaux, permettant ainsi au ministre d'élaborer des règlements en conséquence. Malgré l'absence du contenu de ces règlements, voici les commentaires et les demandes de l'UPA concernant les pouvoirs réglementaires du ministre. De plus, il y a lieu de rappeler la nécessité de réduire le fardeau administratif et réglementaire des entreprises agricoles.

4.3.1. Normes de biosécurité

L'article 8 du PL 70 modifie le libellé du paragraphe 3^o en permettant au ministre de fixer, par règlement, des normes de biosécurité applicables aux lieux de garde ou de rassemblement

d'animaux (vente, échange, concours et exposition) ainsi qu'aux véhicules servant au transport de ces animaux.

L'ajout de nouveaux paragraphes 3.0.1° et 3.0.3° permettront notamment au ministre de prévoir, par règlement, de nouvelles exigences concernant la disposition du fumier contaminé ainsi que l'élaboration et la mise en place d'un plan de biosécurité au sein d'un lieu de garde d'animaux, lequel peut varier selon l'espèce ou la catégorie d'animal. L'UPA désire rappeler que plusieurs secteurs de production ont déjà mis en place diverses mesures ou plans de biosécurité pour leurs éleveurs.

L'UPA demande au MAPAQ :

- **de veiller à ce que les exigences de disposition du fumier contaminé n'entrent pas en contradiction avec les normes déjà établies par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);**
- **de tenir compte des plans de biosécurité sectoriels existants afin de ne pas redoubler les exigences pour un même but.**

4.3.2. Consultations vétérinaires

Le nouveau paragraphe 3.0.4° permettra d'exiger, par règlement, des consultations vétérinaires, lesquelles pourront varier selon l'espèce ou la catégorie d'animal, et d'en déterminer les modalités. Or, la Loi actuelle prévoit déjà, au paragraphe 3.1, que le ministre peut, par règlement, déterminer les espèces ou les catégories d'animaux pour lesquels des examens de dépistage ou des échantillons sont nécessaires. L'accès aux services vétérinaires pouvant s'avérer parfois difficile pour les entreprises agricoles, l'UPA croit qu'il est nécessaire de limiter le recours à ce pouvoir de réglementation uniquement aux situations où la présence d'un agent dont le risque de propagation élevé a été détecté.

L'UPA demande au MAPAQ :

- **que le pouvoir de réglementer pour exiger des consultations vétérinaires soit limité aux situations où le ministre a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un agent dont le risque de propagation est élevé;**
- **à défaut, si la visite a pour but de répondre à un besoin d'information du ministère sur le statut de santé animale d'un troupeau, qu'elle soit défrayée entièrement par le Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ).**

4.4. Médicaments vétérinaires

L'article 45 du PL 70 remplace l'article 55.5 de la Loi actuelle afin, notamment, de permettre au gouvernement, par règlement, d'assujettir un propriétaire ou un gardien d'un animal d'une espèce ou d'une catégorie qu'il détermine à la tenue d'un registre d'administration des médicaments, des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux.

Le règlement peut également assujettir une personne ou une catégorie de personnes à la tenue d'un registre des acquisitions, des ventes ou des fournitures de médicaments, de prémélanges

médicamenteux ou d'aliments médicamenteux destinés à un animal, à une espèce ou à une catégorie d'animal.

Un règlement pris en application des dispositions du présent article déterminera les modalités de tenue des registres, notamment les renseignements qu'ils devront contenir ainsi que les modalités relatives à leur transmission.

Or, comme mentionné précédemment, certains groupes d'élevage ont mis en place des outils de gestion des médicaments vétérinaires pour leurs éleveurs, notamment dans le cadre de certifications, de codes de pratiques ou de programmes de salubrité à la ferme. De plus, puisque les modifications apportées par le PL 70 à la Loi actuelle feront en sorte que le Québec deviendra la première province au Canada à implanter un tel système de monitoring des médicaments vétérinaires, tous frais supplémentaires pour les producteurs nuiront à leur compétitivité par rapport aux producteurs des autres provinces. Il sera par conséquent important que l'implantation d'un système de monitoring soit accompagnée d'une aide financière. De plus, les informations exigées devront être dans un format simplifié afin de réduire au minimum le temps nécessaire pour l'entrée de données.

L'UPA demande au MAPAQ :

- **de considérer les outils de suivi de l'utilisation des médicaments vétérinaires obtenus sous prescription d'un médecin vétérinaire déjà mis en place par les groupes d'élevage;**
- **de s'assurer que les différents outils de tenue de registres présentent une interface permettant de transférer automatiquement les données d'un outil à l'autre;**
- **d'éviter que les producteurs aient à payer pour les nouvelles plateformes développées à cette fin;**
- **d'accompagner l'implantation d'un système de monitoring d'une aide financière;**
- **de veiller à ce que les informations exigées par ces registres soient dans un format simplifié visant à réduire au minimum le temps nécessaire pour l'entrée de ces données.**

L'article 45 du PL 70 remplace l'article 55.5 de la Loi actuelle en prévoyant, au deuxième alinéa, l'assujettissement d'une personne ou d'une catégorie de personnes à la tenue d'un registre des acquisitions, des ventes ou des fournitures de médicaments, de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux destinés à un animal. Considérant que le premier alinéa de ce nouvel article 55.5 oblige déjà une personne à la tenue de registre pour l'administration de médicaments, nous ne voyons pas la pertinence de demander un registre additionnel pour leur acquisition par une entreprise d'élevage.

Conséquemment, l'UPA demande au MAPAQ :

- **que les producteurs agricoles ne soient pas assujettis au deuxième alinéa du nouvel article 55.5 introduit par l'article 45 du PL 70 concernant la tenue d'un registre d'acquisitions de médicaments.**

L'article 48 du PL 70 modifie l'article 55.9 de la Loi actuelle en ajoutant plusieurs paragraphes; notamment, au paragraphe 7, « le pouvoir de réglementer pour prohiber ou restreindre la

possession ou l'administration, aux conditions qu'il détermine, de certains médicaments pour des espèces ou des catégories d'animaux ».

Lorsqu'il est question d'un médicament, son administration signifie de le faire prendre. Pour ce faire, on doit nécessairement être en sa possession. **Dans ce contexte, l'UPA demande au MAPAQ :**

- **de retirer les termes « la possession ou » de l'article 48 du PL 70.**

L'article 44 du PL 70 ajoute une définition de médicaments qui inclut les vaccins et les antiparasitaires. De plus, l'article 45 ajoute des obligations quant au registre des médicaments. **Nous nous questionnons sur la charge administrative que représentera l'ajout des vaccins et des antiparasitaires à la tenue des registres des médicaments. Il importe de rappeler que les producteurs sont des professionnels et qu'ils travaillent déjà avec leur vétérinaire.**

4.5. Dispositions pénales et amendes

L'article 66 du PL 70 remplace les articles 55.43 à 55.45 de la Loi actuelle, portant sur les dispositions pénales et les montants des amendes.

Nous comprenons que le PL 70 permet d'actualiser à la hausse les dispositions pénales de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*. Nous remarquons cependant que les amendes passent du simple au double selon que le contrevenant est une personne morale ou considérée comme « autre cas » selon le libellé du PL 70.

L'UPA est très préoccupée par cette situation, car près de 60 % des entreprises agricoles sont considérées comme des personnes morales ou des sociétés de personnes au sens de la loi. Nous pensons que les montants doivent être dissuasifs, sans être abusifs pour les entreprises agricoles. Bien que plusieurs entreprises agricoles soient enregistrées comme des sociétés de personnes, elles demeurent des entreprises familiales. Elles ne peuvent ainsi être comparées aux entreprises manufacturières ayant un chiffre d'affaires important, comme les fabricants et les vendeurs d'intrants agricoles.

L'UPA demande au MAPAQ :

- **que toutes les entreprises agricoles soient considérées comme des personnes physiques pour l'application des montants des amendes prévues à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* ainsi que pour tous les autres règlements qui seraient pris ou modifiés par l'adoption des mesures prévues par le PL 70.**

5. Résumé des demandes de l'UPA

Demands de l'UPA concernant les modifications prévues à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* :

1. Que les changements proposés n'amènent pas un accroissement de la charge administrative des entreprises agricoles ou un chevauchement avec des mesures découlant de la législation fédérale en matière de santé animale;
2. Que les grandes lignes des programmes d'aide financière ou d'indemnisation cités soient précisées;
3. Que les programmes visant la destruction d'animaux ou de troupeaux soient indexés selon un calendrier à définir en fonction de la valeur des animaux;
4. Que les frais relatifs aux études épidémiologiques, aux analyses ou aux nécropsies nécessaires aux diagnostics de même que ceux relatifs à la disposition d'animaux et de fumiers ainsi qu'au nettoyage et à la désinfection des lieux d'élevage ou des véhicules de transport d'animaux soient pris en charge;
5. Qu'une assistance technique ou autre pour accompagner les producteurs qui devront se soumettre à une ordonnance soit mise en place;
6. Que le recours à l'exigence de suspendre ou de restreindre, pendant la durée de l'inspection, toute activité ou toute opération à laquelle s'applique la présente Loi soit minimisé et, à défaut, qu'un dédommagement au producteur pour le temps consacré à la durée de l'inspection lorsque sa présence est exigée ou qu'il doit interrompre une activité soit prévu;
7. Que les secteurs de productions végétales potentiellement assujettis aux différentes dispositions faisant référence à tout insecte non domestique utilisé à des fins de pollinisation commerciale soient informés des nouvelles dispositions qui les concerneront;
8. Que tout inspecteur ou analyste pouvant être désigné comme « autorisé » par le ministre reçoive une formation continue assurant les compétences requises et qu'un processus de consultation avec un médecin vétérinaire ou le médecin vétérinaire en chef soit prévu afin que l'application des dispositions de la Loi et de tout règlement en découlant soit réalisée de manière uniforme et équitable pour tous les types de production dans toutes les régions, et que les mesures de prévention ou de contrôle soient appliquées selon une progression restrictive évolutive (de moins sévère à plus sévère);
9. Que le MAPAQ travaille en complémentarité avec les organismes et les associations d'éleveurs, ainsi qu'avec l'EQCMA et l'EQSP, afin d'éviter le chevauchement avec des procédures déjà mises en place;
10. Que des mesures d'aide financière soient prévues afin de soutenir les entreprises agricoles qui devront se conformer aux mesures de surveillance ou de lutte aux agents infectieux identifiés;
11. Que le libellé du deuxième alinéa du nouvel article 2.0.4, introduit par l'article 6 du PL 70, soit modifié en y insérant, dans la première phrase, après « du lieu » : « et elle doit

contenir l'énoncé des motifs du médecin vétérinaire ou de l'inspecteur qui a émis l'ordonnance, référer à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou à tout autre rapport technique qu'il avait pris en considération »;

12. Que les exigences de disposition du fumier contaminé n'entrent pas en contradiction avec les normes déjà établies par le MELCCFP;
13. De tenir compte des plans de biosécurité sectoriels existants afin de ne pas redoubler les exigences pour un même but;
14. Que le pouvoir de réglementer pour exiger des consultations vétérinaires soit limité aux situations où le ministre a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un agent dont le risque de propagation est élevé;
15. À défaut, si la visite a pour but de répondre à un besoin d'information du ministère sur le statut de santé animale d'un troupeau, qu'elle soit défrayée entièrement par le PISAQ;
16. Que les outils de suivi de l'utilisation des médicaments vétérinaires obtenus sous prescription d'un médecin vétérinaire déjà mis en place par les groupes d'élevage soient considérés;
17. Que les différents outils de tenue de registres présentent une interface permettant de transférer automatiquement les données d'un outil à l'autre;
18. Que les producteurs n'aient pas à payer pour les nouvelles plateformes développées à cette fin;
19. Que l'implantation d'un système de monitoring soit accompagnée d'une aide financière;
20. Que les informations exigées par ces registres soient dans un format simplifié visant à réduire au minimum le temps nécessaire pour l'entrée de ces données;
21. Que les producteurs agricoles ne soient pas assujettis au deuxième alinéa du nouvel article 55.5 introduit par l'article 45 du PL 70 concernant la tenue d'un registre d'acquisitions de médicaments;
22. Que les termes « la possession ou » soient retirés du libellé de l'article 48 du PL 70;
23. Que toutes les entreprises agricoles soient considérées comme des personnes physiques pour l'application des montants des amendes prévues à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* ainsi que pour tous les autres règlements qui seraient pris ou modifiés par l'adoption des mesures prévues par le PL 70.